

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2023-233
*Prononçant l'interdiction de toute utilisation
des chambres pour héberger du public*

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24,

Vu les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative,

Vu l'article R123-52 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 20 juin 1990 modifié portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2019-09 du 5 décembre 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement émis le 23 Novembre 2023 par la commission d'arrondissement de sécurité, motivé notamment par une activité ERP non déclarée en mairie ; bâtiment ancien ne respectant pas l'isolation réglementaire ; l'emploi de fiches multiples est généralisé ; l'établissement ne possède pas d'alarme.

Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie,

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement,

Considérant le courrier de mise en demeure adressé à l'exploitant lui demandant de réaliser des travaux prescrits lors de la visite de la commission de sécurité du 20 Novembre 2023.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Interdiction à l'établissement dénommé « Les Charmilles des Cordeliers », sis 35 Rue du Fort à Noisy-le-Roi, classé en type O avec des activités des types L et N de la 5ème catégorie à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de toute utilisation des chambres pour héberger du public (article R 143-13 du Code de la Construction et de l'habitation).
- ARTICLE 2 :** Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 20 Novembre 2023 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux. Dans une hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant en informe le maire.
- ARTICLE 3 :** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** Le Maire et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Noisy-le-Roi sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement. Une ampliation sera transmise à Mr le Préfet.

Fait à Noisy-le-Roi, le 24 Novembre 2023,

Le Maire



Marc TOURELLE



Accusé de réception en préfecture
078-217804558-20231124-2023-233-AR
Date de réception préfecture : 29/11/2023

Affiché le : **25 NOV. 2023**